

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Dakar, le 21 AOUT 1962

1B 141

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

à Monsieur le PRÉSIDENT de l'Assemblée Nationale

DAKAR

Monsieur le PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi de finances rectificative à la loi de Finances n°62-49 du 20 Juin 1962 pour l'année 1962 - 1963.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération./-



REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DU CONSEIL

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de Loi de
Finances rectificative à la Loi de Finances
n° 62/49 du 20 Juin 1962 pour l'année 1962-1963.

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

VU la Constitution,

D E C R E T E

ARTICLE UNIQUE.— Le projet de Loi adopté en Conseil des Ministres
et dont la teneur suit sera présenté par le Ministre des Finances
qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discus-
sion.

Fait à DAKAR, le 16 Août 1962.

Signé : Mamadou DIA.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES FINANCES

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVES A LA
LOI DE FINANCES N° 62/49 DU 20 JUIN 1962 POUR
L'ANNEE 1962-1963.

- RAPPORT DE PRESENTATION -

à Monsieur le Président
à Messieurs les Députés de l'Assemblée Nationale.

Par la Loi n° 62/26 du 23 Février 1962, vous avez bien voulu autoriser le Gouvernement à approuver l'adhésion du Sénégal au Fonds Monétaire International, à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, à la Société Financière Internationale et à l'Association Internationale pour le développement.

Les crédits nécessaires au règlement des fractions payables en devises ou en monnaie nationale, de la participation du Sénégal au capital de ces organismes ont été ouverts au deuxième remaniement ayant fait l'objet de la Loi n° 61/666 du 30 Décembre 1961, et dans la Loi de Finances n° 62/49 du 20 Juin 1962.

Conformément aux dispositions générales des statuts du Fonds Monétaire International, de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et de l'Association Internationale pour le Développement, une fraction de la participation du Sénégal au capital de ces organismes peut n'être pas libérée en monnaie nationale, forme d'engagement en monnaie nationale. Ces engagements sont concrétisés par la remise chez un dépositaire agréé qui, dans le cas particulier du Sénégal, sera l'Agence de Dakar de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, d'obligations à vue et non productives d'intérêts.

En application des dispositions de l'article 27 de la Loi organique relative aux Lois de Finances n° 62/36 du 14 Mai 1962, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-joint un projet de Loi de Finances rectificative tendant à autoriser le Gouvernement à donner la garantie de l'Etat, gagée sur les disponibilités courantes, aux engagements qui seront pris dans les conditions précitées, avec l'accord du F.M.I., de B.I.R.D., et de l'A.I.D.

1B141

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

=====

1ère LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE 1962

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Finances, des
Affaires Economiques, du Développement et
du Plan

SUR le projet de Loi n° 75/62 - rectificatif à la
Loi de Finances n° 62/49 du 20 Juin 1962 pour
l'année 1962/1963.

par M. Hamet DIOP
Rapporteur Général

-O-O-O-O-O-O-O-O-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

La Commission des Finances a examiné le projet rectificatif de Loi de Finances n° 75/62 à la Loi de Finances n° 62/49 du 20 Juin 1962 pour l'année 1962-1963.

Il convient de rappeler que le Gouvernement a été autorisé, par la Loi 62/26 du 23 Février 1962, à approuver l'adhésion du Sénégal au Fonds Monétaire International, à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, à la Société Financière Internationale et à l'Association Internationale pour le Développement.

L'adhésion à ces Organismes internationaux a pour conséquence financière l'ouverture au Budget national d'un compte pour la participation du Sénégal à leur capital. Les crédits nécessaires au règlement de cette participation sont payables partie en devises, partie en monnaie nationale.

En ce qui concerne le versement en monnaie nationale, dont le montant serait de l'ordre de 2.600 Millions, les dispositions générales des statuts de ces Organismes n'exigent pas que la souscription soit versée en espèces. Il en est, en effet, permis la libération par la remise chez un dépositaire agréé qui, pour le Sénégal, sera l'Agence de DAKAR de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, d'obligations à vue, de bons du Trésor non productifs d'intérêts. Cette disposition avait échappé au Gouvernement au moment de l'adhésion.

.../...

Mais l'émission de bons du Trésor, aux termes de l'article 27 de la Loi organique relative aux Lois des Finances, doit être autorisée par l'Assemblée Nationale.

Tel est, en conséquence, l'objet de ce projet que votre Commission des Finances vous propose d'adopter.

Il convient, à l'article 1er, de compléter en précisant :
"l'article 13 de la Loi n° 62/49" au lieu de "l'article de la Loi N° 62/49".

A l'article 13 - 2°/ - après : "les planfonds de crédits applicables aux comptes d'aval pour 1962-1963" il faut ajouter "sont fixés à 25 Millions".

Le reste du texte sans changement.-

Dakar, le 12 Décembre 1962

ASSEMBLEE NATIONALE

Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 11

11 111 0

DE FINANCES RECTIFICATIVE
A LA LOI DE FINANCES N° 62/49 DU 20 JUIN 1962
POUR L'ANNEE 1962/1963.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré a adopté en sa séance du 28 Janvier 1963
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er. - L'article 13 de la loi n° 62/49 du 20 Juin 1962 est
abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 13. -

I - "Les ressources affectées aux comptes d'avals s'élèvent pour 1962/1963 à 25 millions".

II- " Les plafonds de crédits applicables aux comptes
"d'avals pour 1962/1963 sont fixées à 25 millions".

III - "Il est ouvert un compte particulier de garantie
pour permettre à l'Etat de faire face aux obligations résultant des
engagements pris au titre des participations du Sénégal, Libérables
sous forme d'obligations du Trésor à vue et sans intérêts au capital
respectif,

- Du fonds Monétaire International aux termes de la résolution n° I9-9
du conseil des Gouverneurs de cet organisme en date du 19 Septembre
1961,

- de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le développe-
ment aux termes de la résolution n° I55 du 21 Septembre 1961 du
Conseil des Gouverneurs de cet organisme,

- de l'Association Internationale pour le Développement aux termes de la résolution n° I2 en date du 21 Septembre 1961 du Conseil des Gouverneurs de cet organisme,

Ce compte est gagé par les disponibilités courantes de l'Etat.

Le Gouvernement est autorisé à solliciter l'accord des trois organismes précités, en vue de substituer des engagements de l'Etat au versement de sa participation à leur capital en monnaie nationale, pour le montant maximal prévu par les statuts et règlements des dits organismes, et à signer les obligations qui en résulteront.

ARTICLE 2.- L'annexe de la loi concernant la liste des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations sont autorisées par la loi de Finances n° 62/49 du 20 Juin 1962 pour l'année financière 1962.1963, est complétée au paragraphe VII " compte de garantie et d'aval" par :
"Garantie de l'Etat vis-à-vis des organismes financiers internationaux de Washington".-

DAKAR, le 28 Janvier 1963

Le Président de Séance

Lamine GUEYE.-